

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

DECISION N°25- 022 /ARMDS-CRD DU

01 DEC 2025

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION CONTENTIEUSE SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE DK IMMOBILIER SARL DE L'ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ N°2441/F-2024 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES CENTRES D'ACCES UNIVERSEL A MARAKACOUNGO ET MASSIGUI AU COMPTE DE L'UEMOA.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la décision n°25-003/ARMDS-CRD du 28 février 2025 du Comité de Règlement des Différends statuant en formation contentieuse sur le recours non juridictionnel de la société DK Immobilier SARL contestant la décision d'annulation de la procédure de passation du marché n°2441/F-2024 relative à la fourniture et l'installation des centres d'accès universel à Marakacoungo et Massigui au compte de l'UEMOA ;
- Vu** la Lettre n°154/10/03/25/SCPA/MT/GD/DN du 10 mars 2025 dénonciatrice du cabinet TOUNKARA & DIAKITE agissant pour le compte de la société DK Immobilier SARL,

enregistrée le même jour et sous le numéro 1 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** le rapport de la mission d'enquête de l'autosaisine du Comité de Règlement des Différends sur cette procédure de passation consécutive à la décision n°25-003/ARMDS-CRD ci-dessus indiquée ;

**Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le mardi 25 novembre, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Présidente par intérim ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur privé.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société DK Immobilier SARL** : Me Mamadou TOUNKARA, Avocat ;
- **Pour l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU)** : Monsieur Balobo CISSE, Directeur général par intérim, et Monsieur Fousseyni SAMAKE, Directeur des Finances, Approvisionnement des Marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **I. FAITS :**

Le 16 août 2024, l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU) a publié l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM) dans le journal « Le Républicain » (n°7136) ;

Le 5 septembre 2024, l'AGEFAU a saisi la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service public (DGMP-DSP) pour solliciter l'autorisation de recourir à une procédure d'urgence, en vue de réduire le délai de réception des offres à quinze (15) jours calendaires. Cette demande était justifiée par des impératifs de clôture budgétaire ainsi que par la durée du processus d'approbation et de réalisation des projets ;

En réponse, le 11 septembre 2024, la DGMP-DSP a émis un avis de non-objection autorisant la réduction du délai de réception des offres à quinze jours ;

Le 13 septembre 2024, l'AGEFAU a procédé à la publication de l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert (AAOO n°2441/F-2024) relatif à la fourniture et l'installation des Centres d'Accès Universel à Marakacoungo et Massigui au compte de l'UEMOA dans le journal « Le Républicain » (n°7152), précisant que l'ouverture des plis aurait lieu le 27 septembre 2024 à 10h00 ;

Le 2 octobre 2024, par Décision n°2024-166/PRIM-AGEFAU-DG, une commission d'ouverture, de dépouillement et de jugement des offres a été constituée, sous la présidence du Directeur des Finances, de l'Approvisionnement et des Marchés. À la même date, l'AGEFAU

a publié l'Avis n°2024-33/PRIM-AGEFAU-DG reportant la séance d'ouverture des plis, initialement prévue le 27 septembre, au 8 octobre 2024, en raison de l'indisponibilité des trois quarts des membres de la commission ;

Le 8 octobre 2024, la séance d'ouverture des plis s'est effectivement tenue, et le procès-verbal a été signé, confirmant la vente de deux dossiers et la réception de deux offres dans les délais requis ;

Le 11 octobre 2024, la sous-commission technique a proposé à l'unanimité l'attribution provisoire du lot 1 à DK Immobilier SARL pour un montant de 120 206 600 FCFA TTC, et du Lot 2 à Mohamed Oumar (EMO-SARL) pour un montant de 122 271 600 FCFA TTC ;

Le 25 octobre 2024, la DGMP-DSP a donné son avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres, tout en invitant l'AGEFAU à s'assurer de la disponibilité effective des crédits nécessaires à l'exécution du marché ;

Le 29 octobre 2024, l'AGEFAU a notifié à la société DK Immobilier SARL l'attribution provisoire du Lot 1, par lettre n°375/PRIM-AGEFAU-DG ;

L'AGEFAU a, par lettre n°2525-010/PRIM-AGEFAU-DG du 11 février 2025, notifié à la société DK Immobilier SARL l'annulation du Lot 1, en invoquant l'absence d'autorisation de report budgétaire ;

Le 12 février 2025, la société DK Immobilier SARL a formé un recours gracieux contre cette décision d'annulation, soutenant que les crédits avaient été validés et que des investissements préliminaires avaient déjà été engagés ;

Le 17 février 2025, l'AGEFAU a informé la société que la décision du 11 février avait été prise sans avis préalable de la DGMP-DSP et a, de ce fait, suspendu l'exécution de ladite décision ;

Le 19 février 2025, la société DK Immobilier SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) ;

Par décision n°25-003 du 28 février 2025, le CRD a déclaré le recours de la société recevable, a constaté que la procédure d'annulation avait été effectuée sans l'avis préalable de la DGMP-DSP, et a relevé que ladite annulation ne respectait pas les prescriptions de l'article 61 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public. Le Comité a, en conséquence, ordonné la poursuite de la procédure d'attribution du Lot 1 relatif à la fourniture et à l'installation des centres d'accès universel à Marakacoungo et Massigui pour le compte de l'UEMOA, et s'est autosaisi du dossier ;

L'AGEFAU a, par lettre n°2025-056/PRIM-AGEFAU-DG du 4 mars 2025, procédé à une nouvelle annulation de la procédure de passation du marché ;

Enfin, le 10 mars 2025, DK Immobilier SARL a introduit devant le Comité de règlement des différends une dénonciation enregistrée sous le numéro 01, contestant la décision d'annulation de la procédure de passation du marché ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

## **II. RECEVABILITE :**

Considérant qu'en vertu de l'article 17, alinéa 1, du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est compétent pour recevoir les dénonciations relatives aux irrégularités constatées, avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics ;

Considérant que la Société DK Immobilier SARL a formulé une requête auprès du Comité de Règlement des Différends tendant à dénoncer les irrégularités commises dans la procédure d'annulation de l'appel d'offres ouvert (AAO) n°2441/F-2024 relative à la fourniture et l'installation des Centres d'Accès Universel à Marakacoungo et Massigui au compte de l'UEMOA ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer recevable ladite dénonciation.

### **III. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIÉTÉ DK IMMOBILIER SARL :**

Par l'intermédiaire de son conseil, le Cabinet TOUNKARA & DIAKITÉ, la société DK Immobilier SARL dénonce les irrégularités ayant entaché la deuxième tentative d'annulation du marché litigieux par l'AGEFAU.

La requérante rappelle tout d'abord que, sur saisine de son conseil, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a, par Décision n°25-003/ARMDS-CRD du 28 février 2025, annulé une première décision d'annulation du marché, intervenue par lettre n°2025-010/PRIM-AGEFAU-DG du 11 février 2025. Cette décision du CRD avait expressément relevé que l'AGEFAU avait procédé à l'annulation sans avis préalable de la DGMP-DSP, en violation des prescriptions de l'article 61 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public.

Or, alors même que le CRD demeurait saisi de la contestation introduite par la société DK Immobilier, l'AGEFAU a entrepris de solliciter a posteriori l'avis de la DGMP-DSP dans le but de régulariser sa démarche initialement irrégulière. Cette initiative a conduit à l'édiction d'une seconde décision d'annulation, en date du 4 mars 2025, sous le numéro 056/PRIM-AGEFAU-DG, portant sur le même marché.

La requérante soutient que cette nouvelle décision d'annulation méconnaît et viole directement la décision n°25-003/ARMDS-CRD du 28 février 2025, par laquelle le CRD avait ordonné la poursuite de la procédure d'attribution du marché du lot n°1, attribué à DK Immobilier SARL.

Elle estime que, face à une telle décision du CRD, l'AGEFAU ne pouvait légalement reprendre une nouvelle procédure d'annulation, mais devait, si elle contestait la décision du Comité, exercer un recours juridictionnel devant la juridiction compétente, conformément aux voies de recours prévues par les textes régissant les marchés publics.

De plus, la requérante souligne que l'AGEFAU, dans sa nouvelle décision d'annulation, a introduit de nouveaux motifs relatifs à la date de dépôt de l'offre et aux pièces accompagnant ladite offre. Ces éléments, absents de la première décision, constituent selon elle une violation du principe de constance de la décision administrative et une tentative d'élargissement illégal des motifs d'annulation.

La société DK Immobilier observe également que ces nouveaux griefs font précisément l'objet d'une autosaisine du CRD, intervenue à la suite des débats lors de l'audience. Or, aucune décision ni mesure n'ayant encore été prise dans le cadre de cette autosaisine, l'AGEFAU, en rendant la décision n°056/PRIM-AGEFAU-DG, a empiété sur la compétence du CRD, privant ainsi cette autosaisine de tout effet utile.

La requérante considère que ce comportement constitue une atteinte manifeste au pouvoir hiérarchique et régulateur du CRD, ainsi qu'une remise en cause de l'autorité de ses décisions, en violation du principe de la séparation fonctionnelle entre les autorités contractantes et l'organe de régulation.

En conséquence, la société DK Immobilier SARL soutient que la Décision n°056/PRIM-AGEFAU-DG du 4 mars 2025 est juridiquement nulle et de nul effet, car prise en violation d'une décision exécutoire du CRD et entachée d'excès de pouvoir.

Elle sollicite, en conséquence, du Comité de Règlement des Différends, la constatation de cette nullité et la notification formelle de son invalidité à l'AGEFAU.

#### **IV. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCÈS UNIVERSEL (AGEFAU) :**

En réponse à la dénonciation formulée par la société DK Immobilier SARL, transmise par la lettre n° 238/2025 -ARMDS de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS), le Directeur général de l'AGEFAU a fait parvenir ses observations, dont les principaux éléments peuvent être résumés comme suit :

L'AGEFAU soutient, en premier lieu, que l'annulation de la procédure de passation du marché s'inscrit dans la poursuite normale de la procédure d'attribution ordonnée par la Décision n°25-003/ARMDS-CRD du 28 février 2025. Selon elle, cette décision du CRD ne limitait pas la poursuite de la procédure à la seule étape d'attribution, mais englobait également l'ensemble des actes subséquents, y compris, le cas échéant, une décision d'annulation de la procédure, sous réserve du respect des prescriptions légales.

Le Directeur général indique, en second lieu, qu'avant même la saisine du CRD, les services de l'AGEFAU avaient constaté d'eux-mêmes l'irrégularité de la première décision d'annulation du marché, intervenue sans avis préalable de la DGMP-DSP, et avaient en conséquence suspendu ladite décision.

Ainsi, dès lors que le CRD a ordonné la poursuite de la procédure d'attribution, l'AGEFAU estime qu'elle était fondée à reprendre l'instruction du dossier. Elle soutient que l'annulation d'une procédure de passation de marché constitue une étape intégrante de la procédure d'attribution, mais qu'une telle mesure ne peut intervenir qu'après avis conforme de la DGMP-DSP, conformément à l'article 61 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public.

Sur ce fondement, l'AGEFAU précise que la DGMP-DSP, par lettre n°583/MEF/DGMP-DSP du 27 février 2025, a émis un avis de non-objection à l'annulation de la procédure d'attribution du lot n°1 relatif à la fourniture et à l'installation des centres d'accès universel à Marakacoungo et Massigui pour le compte de l'UEMOA.

En conséquence, la lettre n°2025-056/PRIM-AGEFAU-DG du 4 mars 2025, informant le prestataire de l'annulation de la procédure d'attribution du lot n°1, serait intervenue postérieurement à l'avis de la DGMP-DSP, et serait donc, selon l'AGEFAU, conforme à la réglementation en vigueur.

L'AGEFAU souligne en outre que les conseils de la société DK Immobilier SARL ont méconnu les dispositions de l'article 120 du Code des marchés publics en saisissant directement le CRD d'une dénonciation, alors qu'ils auraient dû exercer un recours gracieux préalable auprès de l'autorité contractante, puis, le cas échéant, un recours hiérarchique ou contentieux dans les formes prescrites.

Elle soutient également que la Décision n°25-003/ARMDS-CRD n'avait pas statué sur le fond du dossier, notamment sur les motifs d'annulation de la procédure, mais s'était limitée à relever un vice de procédure (absence d'avis préalable de la DGMP-DSP). Ainsi, selon l'AGEFAU, si la société DK Immobilier estimait que les nouveaux motifs d'annulation invoqués étaient

infondés, il lui appartenait d'exercer un nouveau recours gracieux et, en cas de rejet, un nouveau recours devant le CRD, afin de permettre à celui-ci d'examiner le fond.

Enfin, l'AGEFAU soutient qu'en l'absence de ce recours régulier, la dénonciation introduite par DK Immobilier SARL ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article 17.1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Il n'y a pas lieu de donner suite à cette dénonciation, celle-ci n'étant pas conforme aux procédures de recours prévues par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, conformément à la décision n°25-003/ARMDS-CRD du 28 février 2025, le CRD s'est autosaisi de ce dossier en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ; la suite à donner à ce dossier est attendue par ses services.

En conséquence, il revient au CRD de diligenter cette autosaisine aux fins d'un règlement non juridictionnel définitif de ce dossier.

#### **V. ANALYSE DE LA REQUÊTE :**

Considérant que la Décision n° 25-003/ARMDS-CRD du 28 février 2025 a ordonné la poursuite de la procédure d'attribution du lot n° 1 du marché n° 2441/F-2024 relatif à la fourniture et à l'installation de centres d'accès universel à Marakacoungo et Massigui ;

Considérant qu'à la suite de cette décision, le Comité de Règlement des Différends (CRD) s'est autosaisi et a diligenté une mission d'enquête en avril et mai 2025, laquelle a mis en évidence de nombreuses irrégularités graves entachant le processus de passation querellé ;

Considérant que les investigations ont relevé :

- une publicité incomplète et douteuse, limitée à une seule parution dans « Le Républicain », en contradiction avec l'article 63 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- un recours injustifié à la procédure d'urgence simple, contraire aux articles 2 et 67 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 susvisé ;
- la réception tardive et l'altération des écritures concernant le pli de la société DK Immobilier, contraires aux articles 11.1 et 12.1 de l'Arrêté n° 3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 ; modifié, fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 ;
- des incohérences dans les dates d'ouverture des plis et des déclarations contradictoires des membres de la commission ;
- des écarts inexplicables entre le coût estimatif du projet et les montants inscrits au PPM ;
- l'absence d'autorisation de report budgétaire sur 2025 et la non-disponibilité des crédits, en violation de l'article 34.3 du Code.

Considérant que ces irrégularités cumulées compromettent la légalité, la transparence et la concurrence dans la procédure, et qu'elles affectent substantiellement la validité de l'appel d'offres ;

Considérant, dès lors, que la procédure de passation du marché n° 2441/F-2024 ne saurait être régularisée a posteriori ; qu'il y a lieu, pour préserver les principes fondamentaux de la commande publique, d'en prononcer l'annulation pure et simple ;

En conséquence,

**DECIDE**

1. Déclare recevable la dénonciation introduite par la société DK Immobilier SARL ;
2. Confirme l'annulation de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert n°2441/F-2024 relative à la fourniture et à l'installation des Centres d'Accès Universel à Marakacoungo et Massigui pour le compte de l'UEMOA ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société DK Immobilier SARL et à l'AGEFAU, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

**Mme TRAORE Koura DIAGOURAGA**  
Conseiller

01 DEC 2025

